RCS : ST PIERRE DE LA REUNION
Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00025
Numéro SIREN : 480 258 938
Nom ou dénomination : ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2020 sous le numéro de dépôt 2535

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DE LA SOCIETE ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN

A LA SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-PIERRE (REUNION)
17 JUIN 2020
2020 R 2535

Entre

ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN
Société apporteuse

Et

SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE
Société bénéficiaire

Éleveurs & Duchemann-Grondin
Maison de Qualité

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN A LA SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE

Entre les soussignées :

- **La société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN,**
 Société par actions simplifiée au capital de 110 000 euros,
 Dont le siège social est sis 59, route de Grand Coude – 97 480 SAINT JOSEPH,
 Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT PIERRE DE LA REUNION, sous le numéro RCS 480 258 938,

 Représentée par son Président, Monsieur Jacques Cédric DUCHEMANN,

 Ci-après également dénommée la "**Société Apporteuse**" ou « **ADG** »,
 D'UNE PART,

ET :

- **La SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE**
 Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,
 Dont le siège social est sis 59, route de Grand Coude – 97 480 SAINT JOSEPH,
 Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT PIERRE DE LA REUNION, sous le numéro RCS 879 429 686,

 Représentée par sa Présidente, la SAS HOLDING DUCHEMANN ET GRONDIN (833 628 894 RCS ST PIERRE DE LA REUNION), elle-même représentée par son Président, Monsieur Jacques Cédric DUCHEMANN,

 Ci-après dénommée également la "**Société Bénéficiaire**" ou « **SAGC** »,
 D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN est une société par actions simplifiée dont le siège social, qui constitue son établissement unique, est sis 59, route de Grand Coude – 97 480 SAINT JOSEPH.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT PIERRE DE LA REUNION sous le numéro 480 258 938 depuis le 18 janvier 2005.

La société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN a pour objet social, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés : l'abattage et la découpe de volailles, la transformation de volailles.

Son activité est triple à ce jour :

- exploitation directe de l'activité d'abattage, découpe, transformation de volailles, qui lui est sous-traitée par la société ELEVEURS ET DUCHEMANN-GRONDIN – « EDG » (834 068 595 RCS ST PIERRE),
- exploitation indirecte, via une mise en location gérance à cette même société EDG, de son fonds de commercialisation (achat-revente) de volailles,
- location à des tiers des biens immobiliers qu'elle détient et gestion de ses actifs et participations.

La durée de la société est de 99 ans, prenant fin le 17 janvier 2104.

Le capital social de la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN s'élève actuellement à 110 000 euros. Il est réparti en 1 100 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, d'une seule catégorie et attribuées à la société HOLDING DUCHEMANN ET GRONDIN – « HDG » (833 628 894 RCS ST PIERRE DE LA REUNION).

Son Président est Monsieur Jacques Cédric DUCHEMANN.

Son Commissaire aux Comptes titulaire est le cabinet AUDIT CONSEIL PARTNERS.

La société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année. Ses chiffre d'affaires et résultats 2019 sont respectivement de 6 239 307 € et 2 358 524 €.

Il est précisé qu'ADG emploie environ 31 salariés et est donc dotée à ce titre d'un CSE aux attributions élargies. La présente opération d'apport partiel d'actifs a donc fait l'objet d'une information- consultation de son CSE en date du 08 Juin 2020.

2/ La société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE est une société par actions simplifiée, constituée le 15 novembre 2019, au capital de 1 000 euros dont le siège social et établissement unique est sis 59, route de Grand Coude – 97 480 SAINT JOSEPH.

Elle est immatriculée pour le moment sans activité au Registre du commerce et des sociétés de ST PIERRE DE LA REUNION sous le numéro 879 429 686, depuis le 26 décembre 2019.

La société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE a pour objet social, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés : l'abattage, la découpe, la transformation, la commercialsiation de volailles.

La durée de la société est de 99 ans, prenant fin le 25 décembre 2118.

Le capital social de la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE s'élève actuellement à 1 000 euros. Il est divisé en 1 000 actions d'1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, d'une seule catégorie et attribuées en totalité à ADG.

Son Président est la société HDG susvisée.

Son Commissaire aux Comptes titulaire est également le cabinet AUDIT CONSEIL PARTNERS.

La société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année. Son premier exercice d'une durée de quelques jours a été clos le 31 décembre 2019.

Ses chiffre d'affaires et résultats 2019 sont nuls.

Il est précisé que pour le moment, SAGC n'emploie pas de salariés.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

L'opération d'apport partiel d'actif objet du présent traité d'apport s'inscrit dans le cadre de la réorganisation juridique des sociétés du Groupe DUCHEMANN ET GRONDIN et la rationalisation de ses activités.

Ainsi, la société HDG est devenue, fin 2019, holding du Groupe, constitué des sociétés HDG, ADG, SAGC et EDG.

Il est par ailleurs apparu opportun d'isoler l'activité industrielle de la société ADG de ses autres activités, afin d'en améliorer la gestion.

Cette opération d'apport est en effet de nature à permettre un meilleur suivi administratif et comptable de la branche d'activité apportée.

Ainsi, la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN conservera ses activités (i) de commercialisation de volailles qu'elle exploite indirectement dans le cadre d'une location gérance donnée à EDG et (ii) de location de biens immobiliers et gestion de ses actifs et participations, et apportera à la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE sa branche d'activité d'abattage, découpe et transformation de volailles.

III – Régime juridique de l'opération

Les soussignées entendent placer l'apport objet du présent traité sous le régime des scissions prévu aux articles L236-16 s du Code de commerce.

SAGC étant détenue à 100% par ADG, le présent apport sera soumis au régime simplifié des scissions (art.L236-22 C com).

Ainsi, ni les rapports des dirigeants, ni un rapport de Commissaire à la scission ou aux apports ne sont requis.

En revanche, les statuts d'ADG prévoyant expressément que les apports partiels d'actifs relèvent de la compétence de la collectivité des associés, la présente opération sera soumise à la décision de son associée unique, HDG.

Par ailleurs, cet apport à une filiale détenue à 100% impliquant une augmentation de capital (Avis ANSA du 04.12.19) et donc une modification des statuts de SAGC, il sera soumis à la décision de l'associé unique de SAGC, à savoir ADG, conformément à ses statuts.

Enfin, conformément à l'article L236-21 du Code de commerce, il est stipulé que la Société Bénéficiaire, SAGC, ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge dans le cadre du présent apport, et que les Parties ne seront pas solidaires l'une de l'autre.

III - Méthode d'évaluation

Conformément aux dispositions du règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 et aux articles 743-1 s. du titre VII du Plan Comptable Général :

S'agissant d'une opération d'apport entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif identifiés ci-après seront apportés par la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes clos de cette société au 31 décembre 2019 (art. 743-1), et donc en valeurs nettes comptables.

IV - Date d'effet de l'apport partiel d'actif

Il est précisé que le présent apport sera, juridiquement, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1er janvier 2020.

En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE qui supportera le résultat de l'exploitation des biens transmis.

La société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN transmettra à la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE tous les éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée, telle que cette branche est définie au chapitre I ci-après (« Description des apports »), dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DESCRIPTION DES APPORTS

La société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN apporte à la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE tous les éléments d'actif et de passif composant, à la date du 31 décembre 2019, sa branche complète et autonome d'activité d'«abattage, découpe et transformation de volailles » moyennant la prise en charge par la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu suite aux décisions d'approbation du présent traité de l'associé unique de la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN et de la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE, avec effet rétroactif au 1er janvier 2020.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes de la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN clos le 31 décembre 2019,

 Sont annexés au présent traité : les comptes de la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN au 31 décembre 2019 (**Annexe 1**), ainsi que la liste des éléments d'actif et de passif apportés, composant la branche autonome d'activité apportée, avec leur valorisation détaillée (**Annexe 2**) ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN, depuis le 1er janvier 2020 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, concernant la branche complète et autonome d'activité faisant l'objet de la présente convention, seront à la charge ou au profit de la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète de la branche complète et autonome d'activité, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un ou plusieurs acte(s) additif(s) aux présentes, établi(s) contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome. En effet, l'activité transmise est dotée notamment d'un savoir-faire, d'un personnel, d'installations techniques et de contrats propres et est capable de fonctionner par ses propres moyens dans des conditions normales.

Les parties soussignées précisent en tant que de besoin que conformément aux termes de la doctrine administrative, un contrat de sous-traitance d'une durée de 5 ans sera conclu, à la date d'effet du présent apport, entre EDG et la Société Bénéficiaire lui garantissant ainsi des débouchés pour une durée au moins égale à 5 ans (BOI-IS-FUS-20-20 20181003 n°260).

DC

I - Désignation des biens et droits apportés

Les biens représentatifs de l'actif immobilisé et de l'actif circulant sont apportés sur la base de leur valeur comptable au 31 décembre 2019, à savoir :

En €uros

A) ACTIF APPORTE

	Brut	Amortissement et provision	Net
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations corporelles	**6 390 604,76**	**5 317 685,90**	**1 072 918,86**
Constructions (installations agencements)	889 983,84	522 721,17	367 262,67
Installations techniques, matériels et outillages indus	4 286 551,95	3 818 806,08	467 745,87
Autres immobilisations corporelles	1 214 068,97	976 158,65	237 910,32
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**6 390 604,76**	**5 317 685,90**	**1 072 918,86**
ACTIF CIRCULANT			
Créances	**534 588,62**	**-**	**534 588,62**
Clients et comptes rattachés	406 070,08	-	406 070,08
Fournisseurs	11 463,03	-	11 463,03
Personnel	15 469,00	-	15 469,00
Etat, impôs sur les bénéfices	23 514,00	-	23 514,00
Etat, taxe sur le chiffre d'affaires	3 143,12	-	3 143,12
Autres	74 929,39	-	74 929,39
Disponibilités	**288 817,82**	-	**288 817,82**
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**823 406,44**	-	**823 406,44**
TOTAL ACTIF	**7 214 011,20**	**5 317 685,90**	**1 896 325,30**

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

En Euros

EMPRUNTS ET DETTES	
Emprunts ets crédit	28 434,34
Fournisseurs et comptes rattachés	138 871,14
Personnel	187 389,63
Organismes sociaux	51 636,52
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	21 343,22
Autres impôts, taxes et assimiliés	4 250,45
TOTAL DETTES	**431 925,30**

C) ACTIF NET APPORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN à la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE s'élève donc à :

Total de l'actif	1 896 325,30
Total du passif	431 925,30
Soit un actif net apporté de	**1 464 400,00**

II- Propriété et Jouissance

La SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE aura la propriété des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport et en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2020, date d'effet fixée conventionnellement pour l'apport.

Jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, le représentant de la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN déclare qu'il continuera de gérer ladite société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2019).

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

A cet égard, la SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE se reportera à la comptabilité tenue par la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN.

III- Jouissance des locaux

La Société Apporteuse étant propriétaire des locaux dans lesquels la branche d'activité est exploitée, les Parties concluent ce jour, par acte séparé, un bail commercial qui entrera en vigueur à la date de réalisation du présent apport.

IV - Contrats

Il est précisé que les contrats de travail des 31 salariés attachés à la branche d'activité apportée seront automatiquement transférés dans le cadre de la présente opréation, conformément à l'article L1224-1 du Code du travail.

DC

Les autres contrats, attachés à la branche d'activité transférée, seront transmis sans formalités à la Société Bénéficiaire, par l'effet de la transmission universelle de patrimoine découlant de la présente opération d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions.

Toutefois, les droits et obligations tirés des contrats conclus intuitu personae n'étant pas transférables sans l'accord exprès des co-contractants, la SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE fera son affaire personnelle de l'obtention de l'accord desdits co-contractants.

CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux éléments compris dans la branche complète et autonome d'activité faisant l'objet du présent traité d'apport.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN, à la date du 31 décembre 2019, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 décembre 2019, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN à des tiers pour l'exploitation de son activité ; la SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - <u>Pour ces apports, la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN prend les engagements ci-après</u> :

A/ La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : REMUNERATION DES APPORTS

1. Rapport d'échange

En vue de l'opération d'apport projetée, la branche d'activité apportée par la Société Apporteuse et les titres de la Société Bénéficiaire ont fait l'objet de l'évaluation suivante :

1.1. La branche d'activité apportée a été estimée à 1 464 400 Euros. Cette évaluation correspond à l'actif net apporté, comme le permet la doctrine fiscale (BOI-IS-FUS-30-20 n° 40).

Il est précisé que les conditions fixées par la doctrine susvisée pour pouvoir retenir cette valorisation sont remplies :

- l'apport partiel d'actif est placé sous le régime de faveur des fusions, comme détaillé ci-après,
- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société bénéficiaire après l'apport,
- la participation de la société apporteuse dans la société bénéficiaire représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière après l'apport,
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

1.2. Les 1 000 actions composant le capital de la Société Bénéficiaire ont été estimées globalement à 1 000 Euros, qui correspond à leur valeur unitaire et au montant de ses capitaux propres au 31 décembre 2019 (la Société Bénéficiaire n'ayant enregistré aucune activité lors de son 1er exercice de quelques jours), soit une valeur unitaire d'1 €.

Ces valeurs seront retenues pour le calcul du rapport d'échange.

Ainsi, le nombre d'actions à émettre par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'apport de la branche d'activité susvisée est le suivant : 1 464 400.

2. Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

En conséquence des modalités de rémunération de l'apport, la Société Apporteuse recevra, en rémunération de son apport effectué à la Société Bénéficiaire, 1 464 400 actions d'une valeur nominale d'1 Euro.

Le capital de la Société Bénéficiaire serait ainsi porté de 1 000 Euros à 1 465 400 Euros, soit une augmentation de capital de 1 464 400 euros.

Aucune prime d'apport ne sera créée, compte tenu de la valorisation de la Société Bénéficiaire (valeur nominale de ses titres).

Les actions nouvelles qui seront émises par la Société Bénéficiaire seront assimilées aux actions anciennes et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire. Elles auront droit aux dividendes dont la distribution serait décidée après leur émission et seront négociables à compter de la date de réalisation de l'apport objet des présentes telle que définie dans le présent projet.

3. Incidences sur les capitaux propres de la Société Bénéficiaire

Des subventions d'investissement étant transférées à la Société Bénéficiaire dans le cadre du présent apport, celle-ci sera tenue de les reconstituer dans ses capitaux propres.

En l'absence de prime d'apport et de réserves, leur montant sera prélevé sur le report à nouveau, qui deviendra débiteur de la totalité de leur montant (conformément à la doctrine fiscale : BOI-IS-FUS-10-20-40-10 n° 330).

Ainsi, les capitaux propres de la Société Bénéficiaire seront constitués, ainsi qu'il suit :

Capital :	1 465 400,00	€
Report à nouveau :	(202 398,82)	€
Subventions d'investissement :	202 398,82	€

Dont le détail est le suivant :

13112000 subvention région feader 2013	*334 235,06*
13112100 subvention modernisation 2014	*302 369,17*
13116000 subvention invest a rec 2016	*225 857,20*
13130000 subventions equipement departements	*76 224,96*
13131000 subv extention modernisation	*690 878,18*
13911210 qp subvention 2014	*- 236 142,11*
13912000 sub. equipement regions.2013	*- 301 280,12*
13913000 subventions equipement departements.	*- 76 224,96*
13913100 subvention modernisation 2010	*- 618 176,43*
13916000 subventions equipe entrep publiques.2016	*- 195 342,13*

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

1- Approbation par l'Associé Unique de la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN, de ses comptes certifiés sans réserve, de l'exercice clos au 31 décembre 2019 et de la présente opération d'apport ;

2- Approbation par l'Associé Unique de la SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE de ses comptes certifiés sans réserve de l'exercice clos au 31 décembre 2019, de l'augmentation de capital indiquée ci-dessus, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 1 464 400 actions nouvelles de 1 € chacune, attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de son apport ;

3- Signature d'un contrat de sous-traitance entre EDG et SAGC d'au moins 5 ans ;

4- Obtention par SAGC des autorisations nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité transférée.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique des sociétés ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN et SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE ou par la remise d'extraits certifiés conformes de ces procès-verbaux ou d'accords écrits ou de tout autre document attestant de la réalisation de ces conditions.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2020 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

Les représentants des sociétés ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN et SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE, ès-qualités, déclarent :

- Que la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN est propriétaire de la branche d'activité apportée pour l'avoir créée ;

- Que la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective, ni d'une procédure de sauvegarde et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés et l'exploitation de la branche d'activité apportée par la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que la branche complète et autonome d'activité apportée et le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement (cf. état d'inscription ci-annexé **Annexe 3**) ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN s'oblige à tenir à la disposition de la SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les parties affirment, sous les peines édictées notamment par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Impôt sur les sociétés

Les parties déclarent que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux des sociétés françaises ayant leur siège social en France et qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, le présent apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement le 1er janvier 2020. Les parties reconnaissent que cette rétroactivité juridique emporte plein effet fiscal, dont les parties s'engagent à accepter toutes les conséquences ;

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par la Société Apporteuse à raison de l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Les soussignés ès qualité, au nom des Sociétés qu'ils représentent, déclarent :

- que l'apport partiel d'actif, objet des présentes, porte sur une branche complète et autonome d'activité (sur la consistance de cette branche, il sera renvoyé au Chapitre 1 « Description des apports »),

- et qu'elles entendent placer l'apport partiel d'actif sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

En effet, les apports consentis aux termes des présentes représentent l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une branche d'activité de la société apporteuse, branche constituant du point de vue de l'organisation une branche complète et autonome d'activité capable de fonctionner par ses propres moyens, tant en interne, antérieurement au présent Apport, qu'en externe, une fois le même apport réalisé.

A cet effet, la SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions relatives à la branche d'activité apportée dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse; ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit (prévu notamment par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts) et la réserve où cette société aura porté les provisions pour fluctuations de cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts (article 210 A-3.a. du Code Général des Impôts) ;

- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats et des plus-values attachées à la branche apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3.e du C.G.I.) ;

- à se substituer, de manière générale, à la Société Apporteuse pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre du présent apport ;

- joindre à sa déclaration annuelle de résultats au titre de l'exercice au cours duquel est réalisé l'apport et, en tant que de besoin, des exercices suivants, l'état de suivi des plus-values visé à l'article 54 *septies* I du C.G.I. et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au C.G.I. ;

- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables prévu à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts et le tenir à disposition de l'administration fiscale jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur le registre.

- Conformément à l'article 42 septies du CGI, la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de l'apport, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Apporteuse pour le financement des immobilisations comprises dans l'apport. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé. Il est précisé que la durée de réintégration résiduelle des subventions en cause, à la date d'effet de l'apport, était de :

 - 1,05 ans pour la subvention « MODERNISATION 2010 »
 - 0,72 ans pour la subvention « INVESTISSEMENTS 2016 »

- 2,25 ans pour la subvention « MODERNISATION 2014 »
- 3,09 ans pour la subvention « MODERNISATION 2013 »

La présente opération étant réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les valeurs nettes comptables, telles qu'elles apparaîtront dans les comptes de la Société Apporteuse à la date d'effet de la transmission universelle de patrimoine seront retenues comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Bénéficiaire.

En conséquence, la Société Bénéficiaire reprendra notamment à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements et provisions), et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse s'engage à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat l'état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI.

Les parties précisent en tant que de besoin que le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2020.

B/ Taxe sur la valeur ajoutée

Le présent apport est soumis au régime défini par l'article 257 *bis* du Code Général des Impôts qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La Société Bénéficiaire, bénéficiaire de la transmission, étant réputée continuer la personne de la Société Apporteuse sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La Société Bénéficiaire s'engage à procéder à toutes les déclarations nécessaires.

Par ailleurs, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire mentionneront le montant total hors taxes de l'apport sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle le présent apport est réalisé. Ce montant sera mentionné sur la ligne "autres opérations non imposables".

C /Enregistrement

La Société Apporteuse faisant apport à la Société Bénéficiaire d'une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II au Code Général des Impôts, le présent apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement en application de l'article 816 1° du Code Général des Impôts sur renvoi de l'article 817 du même code.

La prise en charge du passif grevant les apports sera exonérée de tous droits et taxes de mutation ou de publicité foncière.

DC

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

D/ Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance pour la branche considérée (pour autant que ces dispositions trouvent application)

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance.

E/ Participation des employeurs à l'effort de construction (pour autant que ces dispositions trouvent application)

La Société Bénéficiaire se déclare aux droits et obligations de la Société Apporteuse en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

La société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE souscrit l'engagement de prendre en charge les obligations de la société apporteuse en ce qui concerne les salariés faisant partie de la branche complète d'activité apportée. Elle bénéficie ainsi du report des excédents d'investissements de la Société Apporteuse.

F/ Opérations antérieures et reprises d'engagements fiscaux

La société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE reprend le bénéficie et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN à l'occasion d'opérations antérieures et concernant la branche complète et autonome d'activité faisant l'objet de la présente convention, et ayant bénéficié d'un régime de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, de contribution économique territoriale (comprenant la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse au titre des dispositifs fiscaux incitatifs relatifs aux investissements Outre Mer, notamment dans le cadre des investissements productifs réalisés par la Société Apporteuse en application des articles 217 undecies et 244 quater W du CGI et qui sont transmis à la Société Bénéficiaire dans le cadre du transfert de la branche complète et autonome d'activité en vertu du présent apport partiel d'actif. Pour autant que ces dispositions pourront trouver application, la Société Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions et critères fixés pour l'application des dispositifs fiscaux précités, parmi lesquels les éventuels maintiens de l'affectation des immobilisations en cause à une activité éligible pendant la fraction du délai de conservation qui resterait à courir et tous autres engagements nécessaires au maintien de l'éligibilité de la Société Bénéficiaire aux dispositifs fiscaux susvisés.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs de chacune des sociétés tels qu'indiqués en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à SAINT JOSEPH,
Le 09 juin 2020,
En quatre (4) exemplaires originaux

 **La société ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN** Représentée par son Président Monsieur Jacques Cédric DUCHEMANN	 **Pour la société SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE** Sa Présidente, la société HOLDING DUCHEMANN ET GRONDIN, Représentée par son Président Monsieur Jacques Cédric DUCHEMANN

ANNEXE 1

COMPTES CLOS LE 31 DECEMBRE 2019

DE LA SOCIETE ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN

DC

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019 — Présenté en Euros — Edité le 06/05/2020

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2019 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2018 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	56 071	56 071				
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains	120 000		120 000	0,70	120 000	0,77
Constructions	1 595 891	625 702	970 189	5,68	1 068 092	6,82
Installations techniques, matériel & outillage industriels	4 286 552	3 818 806	467 746	2,74	782 280	5,00
Autres immobilisations corporelles	2 545 585	2 123 226	422 359	2,47	659 688	4,21
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	4 178		4 178	0,02	4 178	0,03
Créances rattachées à des participations	510 000		510 000	2,99	510 000	3,26
Autres titres immobilisés	2 969 960		2 969 960	17,39	1 989 980	12,71
Prêts						
Autres immobilisations financières	1 020		1 020	0,01	1 020	0,01
TOTAL (I)	***12 089 257***	***6 623 805***	***5 465 452***	32,01	***5 135 239***	32,80
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements					61 231	0,39
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	542 797	31 367	511 431	2,99	1 381 283	8,82
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs	11 463		11 463	0,07	22 919	0,15
. Personnel	15 469		15 469	0,09	52 871	0,34
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices	73 172		73 172	0,43	977 248	6,24
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	16 009		16 009	0,09	12 964	0,08
. Autres	3 313 549	78 425	3 235 123	18,94	3 126 481	19,97
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement	6 824 521		6 824 521	39,96	2 918 312	18,64
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	893 235		893 235	5,23	1 962 982	12,54
Charges constatées d'avance	30 782		30 782	0,18	5 070	0,03
TOTAL (II)	***11 720 998***	***109 792***	***11 611 206***	67,99	***10 521 362***	67,20
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	***23 810 255***	***6 733 597***	***17 076 658***	100,00	***15 656 601***	100,00

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019 — Présenté en Euros — Edité le 06/05/2020

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2019 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2018 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 110 000)	**110 000**	0,64	**110 000**	0,70
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale	11 000	0,06	11 000	0,07
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	8 274 242	48,45	8 274 242	52,85
Report à nouveau	5 583 267	32,70	3 752 038	23,96
Résultat de l'exercice	***2 255 788***	13,21	***2 111 729***	13,49
Subventions d'investissement	202 399	1,19	350 253	2,24
Provisions réglementées				
TOTAL(I)	***16 436 695***	96,25	***14 609 261***	93,31
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (III)				
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts	31 055	0,18	135 670	0,87
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers				
. Associés				
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	349 789	2,05	205 981	1,32
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	179 598	1,05	314 417	2,01
. Organismes sociaux	50 079	0,29	260 428	1,66
. Etat, impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	21 343	0,12	54 716	0,35
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés	4 250	0,02	61 542	0,39
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	3 848	0,02	14 584	0,09
Instruments financiers à terme				
Produits constatés d'avance				
TOTAL(IV)	***639 962***	3,75	***1 047 340***	6,69
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif (V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	***17 076 658***	100,00	***15 656 601***	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019 Présenté en Euros Edité le 06/05/2020

COMPTE DE RÉSULTAT	Exercice clos le 31/12/2019 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2018 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%		
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises					32	0,00	-32	-100,00
Production vendue biens	841 221		841 221	13,53	1 367 612	15,34	-526 391	-38,48
Production vendue services	5 373 986		5 373 986	86,47	7 548 910	84,66	-2 174 924	-28,80
Chiffres d'Affaires Nets	**6 215 207**		**6 215 207**	100,00	**8 916 553**	100,00	**-2 701 346**	-30,29
Production stockée					-109 833	-1,22	109 833	-100,00
Production immobilisée								
Subventions d'exploitation			2 135	0,03	-121	0,00	2 256	N/S
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			30 735	0,49	84 646	0,95	-53 911	-63,68
Autres produits			83	0,00	2 074	0,02	-1 991	-95,99
Total des produits d'exploitation (I)			***6 248 160***	100,53	***8 893 319***	99,74	***-2 645 159***	-29,73
Achats de marchandises (y compris droits de douane)								
Variation de stock (marchandises)								
Achats de matières premières et autres approvisionnements			910 143	14,64	1 058 903	11,88	-148 760	-14,04
Variation de stock (matières premières et autres approv.)			61 231	0,99	227 176	2,55	-165 945	-73,04
Autres achats et charges externes			1 077 571	17,34	1 547 286	17,35	-469 715	-30,35
Impôts, taxes et versements assimilés			71 394	1,15	152 986	1,72	-81 592	-53,32
Salaires et traitements			764 629	12,30	2 254 131	25,28	-1 489 502	-66,07
Charges sociales			84 061	1,35	445 288	4,99	-361 227	-81,11
Dotations aux amortissements sur immobilisations			723 709	11,64	1 000 626	11,22	-276 917	-27,66
Dotations aux provisions sur immobilisations								
Dotations aux provisions sur actif circulant			7 448	0,12	54 654	0,61	-47 206	-86,36
Dotations aux provisions pour risques et charges								
Autres charges			9 707	0,16	86 937	0,98	-77 230	-88,82
Total des charges d'exploitation (II)			***3 709 893***	59,69	***6 827 986***	76,58	***-3 118 093***	-45,66
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			**2 538 267**	40,84	**2 065 333**	23,16	**472 934**	22,90
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun								
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)								
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)								
Produits financiers de participations								
Produits des autres valeurs mobilières et créances								
Autres intérêts et produits assimilés			9 104	0,15	9 084	0,10	20	0,22
Reprises sur provisions et transferts de charges								
Différences positives de change								
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement								
Total des produits financiers (V)			***9 104***	0,15	***9 084***	0,10	***20***	0,22
Dotations financières aux amortissements et provisions								
Intérêts et charges assimilées			3 351	0,05	7 831	0,09	-4 480	-57,20
Différences négatives de change								
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements								
Total des charges financières (VI)			***3 351***	0,05	***7 831***	0,09	***-4 480***	-57,20
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)			**5 752**	0,09	**1 252**	0,01	**4 500**	359,42
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			**2 544 020**	40,93	**2 066 586**	23,18	**477 434**	23,10

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2019 au 31/12/2019 Présenté en Euros Edité le 06/05/2020

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2019 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2018 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	11 141	0,18	34 769	0,39	-23 628	-67,95
Produits exceptionnels sur opérations en capital	171 954	2,77	184 990	2,07	-13 036	-7,04
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Total des produits exceptionnels (VII)	***183 095***	2,95	***219 758***	2,46	***-36 663***	-16,67
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	27 974	0,45	3 591	0,04	24 383	679,00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	10 376	0,17	5 389	0,06	4 987	92,54
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions						
Total des charges exceptionnelles (VIII)	***38 350***	0,62	***8 980***	0,10	***29 370***	327,06
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	**144 745**	2,33	**210 778**	2,36	**-66 033**	-31,32
Participation des salariés (IX)	84 209	1,35	69 001	0,77	15 208	22,04
Impôts sur les bénéfices (X)	348 768	5,61	96 634	1,08	252 134	260,92
Total des Produits (I+III+V+VII)	***6 440 359***	103,62	***9 122 161***	102,31	***-2 681 802***	-29,39
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	***4 184 571***	67,33	***7 010 432***	78,62	***-2 825 861***	-40,30
RÉSULTAT NET	**2 255 788** *Bénéfice*	36,29	**2 111 729** *Bénéfice*	23,68	**144 059**	6,82
Dont Crédit-bail mobilier						
Dont Crédit-bail immobilier						

ANNEXE 2

LISTE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

A LA SOCIETE SOCIETE D'ABATTAGE DE GRAND COUDE

JC

ACTIF

(12 mois)

31/12/2019

	Brut	Amort. & Prov	Net
Capital souscrit non appelé			
(TOTAL I)			
ACTIF IMMOBILISE			
Frais d'établissement			
Recherche et développement			
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires			
Fonds commercial	-		-
Autres immobilisations incorporelles			
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles			
Terrains			
Constructions	***889 983,84***	***522 721,17***	***367 262,67***
21350000 INST.AGENC./CONSTRUCTIONS	*889 983,84*		*889 983,84*
28135000 AMORT.AGENC.CONSTRUCTIONS		*522 721,17*	- *522 721,17*
Installations techniques, matériel & outillage industriels	**4 286 551,95**	**3 818 806,08**	**467 745,87**
21540000 MATERIEL INDUSTRIEL	*4 119 412,73*		*4 119 412,73*
21550000 OUTILLAGE INDUSTRIEL	*167 139,22*		*167 139,22*
28154000 AMORT MATERIEL INDUSTRIEL		*3 651 278,26*	- *3 651 278,26*
28155000 AMORT OUTILLAGE INDUSTRIEL		*167 527,82*	- *167 527,82*
Autres immobilisations corporelles	**1 214 068,97**	**976 158,65**	**237 910,32**
21810000 INSTAL./AGENC.DIVERS	*1 076 068,97*		*1 076 068,97*
21820000 MATERIEL DE TRANSPORT	*138 000,00*		*138 000,00*
28181000 AMORT.AG.CONS.DIVERS		*838 158,65*	- *838 158,65*
28182000 AMORT.MATERIEL DE TRANSPORT		*138 000,00*	- *138 000,00*
Immobilisations en cours			-
Avances & acomptes			-
Participations évaluées selon mise en équivalence			-
Autres Participations			-
Créances rattachées à des participations			-
Autres titres immobilisés			-
Prêts			-
Autres immobilisations financières			-
TOTAL (II)	***6 390 604,76***	***5 317 685,90***	***1 072 918,86***
Produits intermédiaires et finis Marchandises			
Avances & acomptes versés sur commandes			
Clients et comptes rattachés	**406 070,08**		**406 070,08**
41110000 CLIENTS VENTES DE BIENS SERVICES			
41600000 CLIENTS DOUTEUX OU LITIGIEUX			
41810000 CLIENTS FACTURES A ETABLIR	*406 070,08*		*406 070,08*
49100000 PROV.DEPRE.CLIENTS			
Autres créances			
. Fournisseurs débiteurs	**11 463,03**		**11 463,03**
40100000 FOURNISSEURS	*11 463,03*		*11 463,03*
40110000 FOURN ACHATS DE BIENS OU SERV	-		-
. Personnel	**15 469,00**		**15 469,00**
42100000 PERS REMUNERATIONS DUES	*2 893,17*		*2 893,17*
42500000 PERS AVANCES ET ACOMPTES	*12 575,83*		*12 575,83*
. Organismes sociaux			
. Etat, impôts sur les bénéfices	**23 514,00**		**23 514,00**
44400000 ETAT IMPOTS S/BENEFICES	*23 514,00*		*23 514,00*
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	**3 143,12**		*3 143,12*
44566000 ETAT TVA SUR AUTRES BIENS ET SERVICES	*2 566,13*		*2 566,13*
44586000 ETAT TVA S/FACT.NON PARVENUES	*576,99*		*576,99*
. Autres	**74 929,39**		**74 929,39**
44700000 ETAT AUTRES IMPOTS TAXES			
44870000 ETAT PRODUITS A RECEVOIR	*9 779,51*		*9 779,51*
46790000 VRT CLIENT POUR EDG	*65 149,88*		*65 149,88*
Capital souscrit et appelé, non versé			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	**288 817,82**		**288 817,82**
51250000 BANQUE CREDIT AGRICOLE	*288 817,82*	-	*288 817,82*
Charges constatées d'avance			
TOTAL (III)	***823 406,44***	-	***823 406,44***
TOTAL(I) + (II)+ (III)	***7 214 011,20***	***5 317 685,90***	***1 896 325,30***

DC

PASSIF		31/12/2019
(12 mois)		
Capitaux propres		
Capital social ou individuel		
Augmentation capital - rémunération des apports		*1 464 400,00*
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à Nouveau		- **202 398,82**
Résultat de l'exercice		
Subventions d'investissement		**202 398,82**
13112000 Subvention Région Feader 2013		*334 235,06*
13112100 Subvention Modernisation 2014		*302 369,17*
13116000 SUBVENTION INVEST A REC 2016		*225 857,20*
13130000 SUBVENTIONS EQUIPEMENT DEPARTEMENTS		*76 224,96*
13131000 SUBV EXTENTION MODERNISATION		*690 878,18*
13911210 QP Subvention 2014		- *236 142,11*
13912000 SUB. EQUIPEMENT REGIONS.2013		- *301 280,12*
13913000 SUBVENTIONS EQUIPEMENT DEPARTEMENTS.		- *76 224,96*
13913100 SUBVENTION MODERNISATION 2010		- *618 176,43*
13916000 SUBVENTIONS EQUIPE ENTREP PUBLIQUES.2016		- *195 342,13*
Provisions réglementées		
	TOTAL(I)	***1 464 400,00***
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
	TOTAL(II)	-
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
	TOTAL(III)	-
Emprunts et dettes		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres Emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
. Emprunts		**28 434,34**
16460000 EMPRUNT CA 90022303667		*9 571,64*
16491000 EMPRUNTS BRED 06249255		*18 862,70*
. Découverts, concours bancaires		
Emprunts et dettes financières diverses		
Fournisseurs et comptes rattachés		**138 871,14**
40110000 FOURN ACHATS DE BIENS OU SERV		*138 871,14*
40810000 FOURN FACTURES NON PARVENUES.		-
Dettes fiscales et sociales		
. Personnel		**187 389,63**
42100086 Rémun. AHAMADA MAHAZI MOHAMED		*1 277,41*
42820000 PERS CONGES A PAYER		*94 111,22*
42840000 PERS PROV PARTICIP SAL		*92 001,00*
. Organismes sociaux		**51 636,52**
43100000 SECURITE SOCIALE		*3 118,48*
43720000 MUTUELLE		*3 308,05*
43730000 RETRAITE		*3 459,38*
43820000 ORG.SOC. CONGES A PAYER		*20 274,63*
43860000 ORG.SOC. AUTRES CHARGES A PAYER		*21 475,98*
. Etat, impôts sur les bénéfices		
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		**21 343,22**
44551000 ETAT TVA A DECAISSER		*12 990,00*
44571100 TVA COLLECTEE 2.10%		*1,14*
44587000 ETAT TVA S/FACT.A ETABLIR		*8 352,08*
. Etat, obligations cautionnées		
. Autres impôts, taxes et assimilés		**4 250,45**
44210000 IMPOTS PRELEVEMENT A LA SOURCE		*1 201,33*
44860000 ETAT AUTRES CHARGES A PAYER		*3 049,12*
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments financiers à terme		
Produits constatés d'avance		
	TOTAL(IV)	***431 925,30***
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif		
	TOTAL(V)	-
	TOTAL (I)+(II)+(III)+(IV)+(V)	***1 896 325,30***

ANNEXE 3

ETATS DES INSCRIPTIONS
DE LA SOCIETE ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

ABATTOIR DUCHEMANN ET GRONDIN

480 258 938
R.C.S. SAINT-PIERRE-DE-LA-REUNION

Adresse : 59 Route DE GRAND COUDE 97480 SAINT-JOSEPH
Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-PIERRE-DE-LA-REUNION

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

ETAT AJOUTÉ

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	17/04/2020	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	17/04/2020	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	17/04/2020	-
Protêts	Néant	17/04/2020	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	17/04/2020	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	17/04/2020	-
Déclarations de créances	Néant	17/04/2020	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	17/04/2020	-
Publicité de contrats de location	Néant	17/04/2020	-

BC

Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	17/04/2020	-
Gage des stocks	Néant	19/04/2020	-
Warrants	Néant	19/04/2020	-
Prêts et délais	Néant	17/04/2020	-
Biens inaliénables	Néant	17/04/2020	-